



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'Environnement et de
l'Utilité Publique

COPIE

ARRÊTÉ

du **17 AVR. 2018**

mettant en demeure le SMICTOM du Nord Bas-Rhin
à WINTZENBACH / SCHAFFHOUSE PRES SELTZ
de respecter les dispositions d'exploitation
de son installation de stockage de déchets non dangereux

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 autorisant le SMICTOM du Nord Bas-Rhin à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux à Wintzenbach /Schaffhouse près Seltz ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
- VU le rapport du 19 mars 2018 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 18 octobre 2017 que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 n'étaient pas respectées, pour les raisons détaillées en regard :

- **Article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 :**
 - L'exploitant n'a pas spécifié, pour chaque contrôle prévu dans le programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle ;
- **Article 22 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 :**
 - L'exploitant n'a pas spécifié, pour chaque contrôle prévu dans le programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle ;
 - L'exploitant ne dispose pas d'enregistrements des données météorologiques locales répondant aux critères de l'article 22.III ;

- **Article 43 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016** : L'exploitant n'a pas procédé au contrôle annuel de la quantité de fibres amiantes contenue dans ses bassins de stockage des eaux de ruissellement ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 18 octobre 2017 que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 n'étaient pas respectées, pour les raisons détaillées en regard :

- **Article 17 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006** : Avec des hauteurs de lixiviats allant jusqu'à 3,8 m sur les casiers récents et 18m sur les casiers anciens, l'exploitant ne respecte pas la hauteur maximale de 0,3 m de lixiviats qui peut être stocké dans les fonds des casiers.
- **Article 18 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006** : Certains fossés internes ne sont pas entretenus et sont défectueux (présence de boues, de végétation, étanchéité absente ou invisible) ;
- **Article 50 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006** : L'exploitant n'a pas réalisé en 2017 d'analyse de la composition des gaz issus de la torchère ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le SMICTOM du Nord Bas-Rhin dont le siège social est situé 22, rue Principale, BP 400 81 ALTENSTADT, 67162 WISSEMBOURG, est mis en demeure de respecter pour son installation de stockage de déchets non dangereux situé sur le banc des commune de Wintzenbach et Schaffhouse près Seltz, les dispositions suivantes :

dans un délai de 6 mois :

- **Article 17 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006**

« (...) L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de manière à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond de casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. »

dans un délai de 3 mois :

- **Article 43 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016**

« (...) II. Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois. »

Article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016

« II. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. (...) »

• **Article 22 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016**

« I. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.(...) »

« III. Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site. »

• **Article 50 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006**

« (...) Les émissions de SO₂, NO₂, CO, Hcl, CH₄ et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.(...) »

• **Article 18 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006**

« (...) »

Les eaux de ruissellement internes n'entrant pas en contact avec les déchets et les eaux de circulation latérale, seront collectées, drainées ou pompées et évacuées par un réseau de fossés périphériques, avec les eaux de ruissellement extérieures aux zones d'exploitation, en direction des bassins de décantation :
(...) »

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement,

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur du SMICTOM du Nord Bas-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-préfet, le maire de la ville de WINTZENBACH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif Strasbourg)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est

Strasbourg, le

17 AVR. 2018

Unité Départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud

Nos réf. : 2409/SP/NS
Affaire suivie par :
sylvie.plancy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 88 13 08 64



Monsieur le Président,

L'Inspection des installations classées m'a rendu compte de la visite de contrôle de vos installations de stockage de déchets non dangereux de Wintzenbach, réalisée le 18 octobre 2017. Vous en trouverez ci-joint le rapport dont vous voudrez bien prendre connaissance avec attention.

J'observe en particulier que la hauteur maximale de lixiviats dans les casiers de stockage des déchets n'est pas respectée. Outre le risque accru de colmatage des dispositifs de drainage, voire de débordement des lixiviats du casier, cette surcharge en lixiviats dans les casiers ralentit la méthanogénèse des déchets. Dans le cas des casiers anciens non équipés de membranes, il en résulte un risque accru de la diffusion de la pollution dans la nappe souterraine.

Sur ce constat de l'inspection, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, je vous mets en demeure de satisfaire aux prescriptions des articles 17, 18 et 50 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2006 et 21, 22 et 43 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 dans les conditions fixées par l'arrêté ci-joint.

J'appelle par ailleurs votre attention sur les autres observations et questions formulées par le rapport de l'Inspection. Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé, sous un délai de 1 mois, des dispositions que vous aurez prises pour y répondre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

LRAR

Monsieur le Président
SMICTOM du Nord Bas-Rhin
29, rue Principale
B.P 40081
67162 WISSEMBOURG

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDIRI

